COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le dix décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création de 2 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité
- Création d'un poste à temps complet sur emploi permanent
- Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la santé et de la prévoyance
- Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
- Approbation du règlement fixant les règles d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires
- Constitution d'un groupement de commandes pour le renouvellement des copieurs de la mairie
- Étude pour la réalisation d'un plan de référence et la révision du règlement du SPR Communal - Choix du bureau d'études
- Marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs – Choix du prestataire
- Prix de vente des repas au restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2025
- Tarifs des services municipaux
- Attribution d'une subvention de fonctionnement à une association
- Budget principal – Décision modificative n° 5
- Budget principal – Décision modificative n° 6

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 24

Présents : M BARRON Matthieu, Mmes BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM GARCIA Benjamin, GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, M LAGIEWKA Denis, Mme

MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SUBERVILLE Christophe, Mme VIGNEAU Karine.

Excusés : Mme BLANC Virginie, MM ERNST Franck, SAULIERES Jonathan.

Excusés mais représentés : Mme ALVAREZ Cécile par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, M CASADO Christophe par M BARRON Matthieu, Mme GUERRA Élodie par M GARCIA Benjamin, M SABATIER Philippe par Mme PEZÉ Chantal, M SAPIN Geoffrey par Mme MARCHAND Catherine, Mme UCAY Audrey par M ROMA Jérôme.

Absent :

Date de convocation : 3 décembre 2024

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les points 7 et 13 inscrits à l'ordre du jour relatifs au **« choix du bureau d'études pour la réalisation d'un plan de référence et la révision du règlement du SPR communal »** et à la **« Décision modificative n°6 du Budget principal »** sont tous deux retirés de l'ordre du jour de la séance et ne seront par conséquent pas débattus. Le premier (point 7) est reporté et sera par conséquent inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure alors que le second (point 13) est quant à lui définitivement supprimé.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de la suppression de ces points de l'ordre du jour de la séance.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2024-11-026 : Acquisition d'un véhicule d'occasion – camion polybenne

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2024-09-060 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur Le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le camion polybenne des services techniques,

Considérant la proposition de l'entreprise SAS Occi Pro Environnement,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de l'entreprise SAS Occi Pro Environnement 640 rue de la Paix à Grisolles pour l'acquisition d'un camion d'occasion Renault maxity polybenne, mis en circulation le 22/03/2011, immatriculé BK-944-SD avec 138 650 km au prix de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2024 en section d'investissement - chapitre 21- article 21828 ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche ;

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 06 novembre 2024

Décision n° 2024-11-027 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne pour la programmation artistique 2025 du Musée Calbet.

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € ;

Considérant la programmation artistique et culturelle du Musée CALBET au titre de l'année 2025 ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, afin de participer au financement de la programmation 2025 du Musée CALBET, à hauteur de 2 800 € (DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS), soit 35 % du coût global s'élevant à la somme de 8 000 €, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	**MONTANT**	**NATURE DES RECETTES**	**TAUX**	**MONTANT**
Expositions	**4 170,00 €**	**Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**	**35,00 %**	**2 800,00 €**
Rendez-vous ponctuels – Animations	**1 730,00 €**			
Projets transversaux	**1 350,00 €**			
Médiation artistique et culturelle	**750,00 €**			
		Autofinancement Commune	**65,00 %**	**5 200,00 €**
TOTAL	**8 000,00 €**	**TOTAL**	**100,00%**	**8 000,00 €**

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 08 novembre 2024

Décision n° 2024-11-028 : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Projet d'aménagement du quartier « Bord de Canal » - Annule et remplace la précédente décision n° 2023-05-006 - Avenant n°1, pour erreur matérielle

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 et notamment l'article 127 ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Aménagement du quartier « Bord de Canal », compte-tenu de l'estimation effectuée, répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € H.T., dispensant de ce fait des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la décision n°2022-08-018 attribuant le marché au cabinet d'études ÉMERGENCE, pour un montant d'honoraires de 39 100.00€ H.T. soit 46 920.00€ T.T.C.

Considérant que les missions suivantes n'ont pas lieu d'être exécutées dans le cadre de ce marché, à savoir : la mission n°1 mission foncière comprenant la constitution du dossier d'utilité publique, les réunions, le suivi des négociations et le report auprès de la Commune, le montant des honoraires de ces prestations s'élevant à 9 350.00€ H.T. soit 11 200.00€ TTC

DÉCIDE

Article 1er :

- De supprimer complètement la mission n°1 mission foncière pour un montant total de 9 350.00€H.T. soit 11 200.00€ T.T.C.
- De modifier l'offre d'honoraires proposée par le cabinet d'études ÉMERGENCE, de 39 100.00€ H.T. soit 46 920.00€ T.T.C. à 29 750.00€ H.T. soit 35 700,00 € T.T.C.
- De signer tous documents y afférent.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2023, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 03 décembre 2024.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-11-071 : Création de 2 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services pour l'année suivante correspondant à un accroissement temporaire d'activité et le maintien de l'activité des services existant au service animation, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents annexé au budget de la collectivité à compter du 01/01/2025 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	2	Adjoint d'animation territorial	Accueil de loisirs	35h00 35h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Matthieu BARRON demande si l'agent quittant le service Animation au 1er janvier prochain, justifiant de ce fait la création de l'un des 2 postes ici présentés, avait été reclassé dans un autre service au sein de la commune.

M. le Maire confirme que c'est bien le cas. Elle intègrera un autre service, à sa demande, au 1er janvier prochain.

Délibération n° 2024-11-072 : Création d'un poste à temps complet sur emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie C ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 15/12/2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal 2ème classe	Catégorie C	Service administratif	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et

inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année 2024.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. le Maire précise que cette création d'emploi permet d'intégrer au sein de la filière administrative le nouvel agent d'accueil ayant pris ces fonctions suite à un reclassement. Il ajoute que c'est une très bonne chose et que le résultat est pour l'instant très satisfaisant.

M. Patrick MARTY regrette la fermeture de la Mairie les samedis matins ne permettant plus aux Grisollais travaillant en semaine de se rendre en Mairie.

M. le Maire relève que cela n'a aucun rapport avec le reclassement de cet agent et sa prise de fonction à l'accueil de la Mairie, objet de la présente délibération. Il ajoute qu'il n'envisage pas de revenir sur cette décision de fermer l'accueil de la Mairie le samedi matin. La fréquentation sur ce créneau ne justifiait plus une ouverture. Cette fermeture a été qui plus est compensée par une ouverture plus tardive le mercredi soir, jusqu'à 18h30, afin de permettre aux administrés travaillant en semaine de pouvoir venir effectuer leurs démarches en Mairie malgré tout, ce qui apparait à l'usage beaucoup plus satisfaisant et fonctionnant manifestement très bien.

M. Patrick MARTY admet qu'une ouverture en semaine plus tardive, jusqu'à 18h30, peut en effet être une solution de remplacement acceptable.

Délibération n° 2024-11-073 : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la santé et de la prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2012-11-100, du 22 novembre 2012, relative à la mise en place d'une participation financière de la commune au titre du risque « prévoyance » ;

Vu la délibération n° 2022-01-007 du 26 janvier 2022, relative à la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 03/12/2024 ;

Pour rappel, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de :

- la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et
- la santé à compter du 1er janvier 2026.

Sont éligibles à la participation, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire santé et/ou de prévoyance, labellisée.

Considérant que la commune de GRISOLLES participe d'ores et déjà à la partie :

- risque « prévoyance », dans le cadre du dispositif de labellisation, du fait des dispositions de la délibération n° 2012-11-100, du 22 novembre 2012, à hauteur de 18,50 € par agent,
- risque « santé », dans le cadre du dispositif de labellisation, du fait des dispositions de la délibération n° 2022-01-007 du 26 janvier 2022, à hauteur de 15,00 € par agent,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la mise à jour des délibérations n° 2012-11-100, du 22 novembre 2012 et n°2022-01-007 du 26 janvier 2022 suite à la parution du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Maintiennent le choix de la labellisation comme dispositif de participation à compter du 1er janvier 2025 ;
- Maintiennent les modalités financières de la participation à la protection sociale complémentaire santé : soit une participation mensuelle de 15,00 € par agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée ;
- Maintiennent les modalités financières de la participation à la protection sociale complémentaire prévoyance : soit une participation mensuelle de 18,50 € par agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée ;
- Approuvent que la participation soit versée directement à l'agent ;
- Disent que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Matthieu BARRON demande si, pour ce qui est de la participation des communes au financement de la protection complémentaire des agents dans le domaine de la santé, pour laquelle la commune de Grisolles verse 15 €, il y a un montant minimal obligatoire ou si la somme allouée est laissée libre.

M. le Directeur Général des Services répond que jusqu'au 1er janvier 2026 la participation des collectivités territoriales au financement des garanties de la complémentaire santé de leurs agents reste facultative. Or, la commune de Grisolles a fait le choix de participer à ce financement au profit de ses agents dès 2022. En revanche, à compter du 1er janvier 2026 il y aura bien, en effet, une participation minimale obligatoire, qui s'élèvera à 15 € par agent et par mois, le montant versé par la commune de Grisolles. Concernant la garantie prévoyance, la commune de Grisolles participe au profit de ses agents depuis 2012, à hauteur de 18,50 € mensuels par agent. Or, ce financement par la collectivité ne sera obligatoire qu'à

compter du 1er janvier 2025, avec une obligation minimale fixée à 7 € par mois et par agent.

Délibération n° 2024-11-074 : Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance est conclu avec la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) pour les risques statutaires du personnel.

Pour vous prémunir contre l'absentéisme et ses conséquences financières, la collectivité a souscrit un contrat d'assurance avec la CNP.

Dans le cadre d'un partenariat conclu avec la CNP, le Centre de Gestion assure pour la collectivité la gestion directe des contrats souscrits auprès de la CNP moyennant la signature d'une convention de partenariat, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La convention arrivant à expiration en décembre 2024, il convient d'établir une nouvelle convention pour l'année 2025 comportant deux modifications par rapport à la précédente :

- Passage d'une durée triennale à une durée annuelle avec reconduction tacite ;
- Modification de la formule de calcul de la contribution financière pour correspondre à la nouvelle formulation des contrats de la CNP. La contribution financière pour le CDG reste à hauteur de 5.5 % du montant des primes versées à l'assureur. En contrepartie de la délégation de gestion des contrats au CDG, la collectivité bénéficie de la part de la CNP d'une remise de 6% sur le montant de votre prime.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires à la signature de convention de partenariat ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1er janvier 2025 pour une durée d'un an ;
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-075 : Approbation du règlement fixant les règles d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2331-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2000 et notamment l'article 121 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-079, du 10 décembre 2024, portant sur les tarifs des services municipaux, révisés tous les ans ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les règles d'occupation du domaine public et des activités commerciales sédentaires ;

CONSIDÉRANT que les occupations du domaine public communal, temporaires ou permanents doivent être soumises à la perception des droits de voirie ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public ;

Monsieur Le Maire donne lecture du règlement d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à 23 voix pour et une abstention des membres votants, décide :

- D'approuver le règlement fixant les règles d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires ;
- De fixer les redevances d'occupation public telles que définies dans la délibération annuelle fixant les tarifs des services municipaux ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 01 ABSTENTION (M. SAPIN Geoffrey)

M. Patrick MARTY précise qu'il avait souhaité instaurer un dispositif de ce type mais il n'est pas parvenu à trouver un agent de la collectivité acceptant de s'occuper de cela. Une personne a bien été nommée pour ce faire, mais il n'est jamais parvenu à le mener à bien. Les délibérations prises par le Conseil Municipal à ce sujet n'ont par conséquent jamais pu être appliquées.

M. le Maire informe qu'il a réuni les commerçants pour leur présenter le projet et leur expliquer comment cela allait se mettre en place. Ils ont donc été tenus informés au préalable.

M. Patrick MARTY indique que c'est véritablement une nécessité de mettre en place une convention de ce type. Si jamais il devait y avoir un accident la responsabilité du Maire serait alors engagée et sans convention d'occupation du domaine public, les conséquences seraient lourdes pour lui.

M. le Maire confirme cela en effet et ajoute que, qui plus est, un commerçant occupant indûment le domaine public, par l'implantation de tables en terrasse par exemple, et donc sans la signature d'une convention avec la Mairie permettant une telle implantation et sans le paiement d'une redevance, quel qu'en soit le montant, est passible d'une amende d'un montant de 1 500 €. C'est donc pour régulariser cette situation que cette convention et l'application de cette redevance sont envisagées.

M. Patrick MARTY ajoute que les prix proposés ici sont, de plus, tout à fait dérisoires par rapport au bénéfice que représente pour les commerçants la possibilité d'occuper un espace du domaine public afin d'y implanter une terrasse, notamment.

M. le Maire précise que, compte tenu des règles de sécurité, cette convention s'imposera quoi qu'il en soit et sa signature et le respect de l'ensemble de ses dispositions s'imposeront et seront obligatoires pour toute occupation du domaine public par une activité commerciale sédentaire, quelle qu'elle soit. Il ajoute qu'il n'hésitera pas à faire intervenir la Gendarmerie pour faire évacuer les occupations non autorisées.

Délibération n° 2024-11-076 : Constitution d'un groupement de commandes pour le renouvellement des copieurs de la mairie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le marché passé avec la société SOFEB SHARP qui assure la location et la maintenance des copieurs de la commune, arrive à échéance au 14 mars 2025.
Les contrats passés avec SOFEB SHARP pour le copieur du Syndicat Intercommunal d'adduction d''Eau Potable (SIAEP) de la région de Grisolles arrive à échéance également en mai 2025.

Afin de lancer une consultation, il est proposé de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics avec la commune de Grisolles et le SIAEP de Grisolles.

Il donne lecture du projet de convention constitutive du groupement qui fixe les modalités techniques, financières et administratives. Cette convention prévoit la création d'une commission de coordination composée de délégués de chaque entité chargée de l'élaboration du cahier des charges et du suivi de la procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la location et la maintenance des copieurs de la Commune de Grisolles et du Syndicat Intercommunal d'adduction d''Eau Potable (SIAEP) de la région de Grisolles ;
- Approuve la désignation des délégués de la commune ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Matthieu BARRON relève qu'il y a une erreur dans le projet de délibération présenté quant à la date de fin de marché, indiquée à 2024 alors qu'il s'agit de 2025.

M. le Directeur Général des Services confirme qu'il s'agit bien d'une erreur qui sera rectifiée sur la délibération elle-même.

M. le Maire indique qu'il faut désigner 2 délégués en plus de lui-même comme membres de la commission de coordination de ce groupement de commandes.

Mme VIGNEAU Karine et **M. LAGIEWKA Denis** se portent tous deux volontaires.

Délibération n° 2024-11-077 : Marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs – Choix du prestataire

Monsieur le Maire rappelle que le contrat avec la société CRM, pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le Centre de Loisirs, expire le 31/12/2024.

Par délibération n° 2024-06-038, du 11 juin 2024, un groupement de commandes a été créé comprenant les communes de Canals, Grisolles et de Pompignan.

La consultation a été passée selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 (3°) du Code de la Commande Publique relatif aux marchés de prestation de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant dès lors qu'ils ont pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont les services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas.

Le montant prévisionnel estimé du marché par an, pour l'ensemble du groupement de commandes s'élève à 310 000 € H.T.

Ce marché est conclu à compter du 06/01/2025, pour une période de 8 mois, jusqu'au 31/08/2025. Il sera ensuite prorogé par reconduction tacite pour une année civile à 2 reprises. La durée maximale du marché ne pourra donc excéder 2 ans et 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2027, sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé. Les offres devaient parvenir à la Mairie de Grisolles, chef de file du groupement de commandes, avant le 30/09/2024, à 12 heures.

4 prestataires ont retiré un dossier sur la plateforme des marchés publics 82 avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier.

Seule une offre a été déposée sur la plateforme : la SAS Centrale de Restauration Martel (CRM) – Rodez (12).

L'analyse de l'offre reçue a été présentée aux membres de la commission de coordination du groupement de commandes le 08/10/2024.

L'entreprise CRM a été reçue en audition le 28/10/2024.

Après négociation avec le prestataire, les tarifs retenus sont :

- Repas élémentaire (Canals, Grisolles, Pompignan) et accueil de loisirs (Grisolles) – 4 composantes : Prix unitaire : 3,13 € H.T.
- Repas maternelle (Grisolles, Pompignan) – 4 composantes : Prix unitaire : 3,08 € H.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition faite par la commission de coordination du groupement de commandes, à savoir le choix la société Centrale de Restauration Martel (CRM), localisée à Rodez, pour la période allant du 01/01/2025 au 31/08/2025, pour les tarifs suivants :

- Repas élémentaire et accueil de loisirs – 4 composantes : Prix unitaire : 3,13 € H.T.
- Repas maternelle – 4 composantes : Prix unitaire : 3,08 € H.T. ;

et que le marché soit ensuite prorogé par reconduction tacite pour deux années scolaires, ce marché ne pouvant pas dépasser au total 2 ans et 8 mois ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché ;
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2025 et suivants de la Commune.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-078 : Prix de vente des repas au restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2025

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code de l'Éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Monsieur le Maire rappelle, qu'afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour les élèves des familles les plus modestes, le gouvernement a mis en place une incitation financière en direction des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de la solidarité rurale (DSR) ayant instauré une grille tarifaire, sous la forme d'un fonds de soutien pour compenser une partie du surcoût induit.

Cette aide financière, d'un montant de 3 € par repas, plus une bonification de 1 € supplémentaire par repas pour les communes dont les cantines respectent les engagements de la loi EGAlim et se sont inscrites sur le site « ma-cantine.agriculture.gouv.fr », est versée à condition que la tarification sociale des repas comporte au moins 3 tranches et que la tranche la plus basse de la tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

Afin de compenser partiellement les augmentations successives du coût des repas, Monsieur le Maire propose d'appliquer une augmentation de 6 % au prix du repas et présente une nouvelle grille tarifaire, fonction du quotient familial, élaborée de la façon suivante application à compter du 1er janvier 2025 :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	1 €
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	3,20 € X 6 % = 3,39 €
Supérieur à 1401 €	3,54 € X 6 % = 3,75 €

Concernant le tarif exceptionnel créé pour les enfants, qui pour raison de santé avérée, apportent leur repas et bénéficient simplement de la surveillance de la cantine, le tarif appliqué est celui correspondant au QF inférieur à 1 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Modifie les prix de vente des repas du restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2025 qui sont fixés comme suit :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	**1,00 €**
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	**3,39 €**
Supérieur à 1 401 €	**3,75 €**

- Approuve le tarif exceptionnel pour l'année scolaire 2025 fixé à 1,00 €.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-079 : Tarifs des services municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2331-2 ;

Vu la délibération n° 2023-03-014 du 14 mars 2023 fixant les tarifs des Services Municipaux ;

Considérant, qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs municipaux en raison du taux d'inflation en France depuis 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Approuve et fixe les tarifs des Services Communaux, à compter du 01er janvier 2025, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

1. Location de l'Espace socioculturel					**(Tarif en euros)**	
Locaux et types de manifestations	**Vendredi, Samedi, Dimanche, Jour Férié**				**Lundi au Jeudi Hors Jour Férié**	
	1 JOURNEE		JOURNEE COMPLEMENTAIRE		1 JOURNEE	
SALLES 1 ET 2 et BAR	tarif hiver	tarif été	tarif hiver	tarif été	tarif hiver	tarif été
Administrés Grisollais						
Bal, soirée, théâtre, congrès, fête familiale, repas association, loto, concours belote, thé dansant.	390,00 €	352,00 €	203,00 €	192,00 €	203,00 €	192,00 €
Non Grisollais						
Bal, soirée, congrès, fête familiale, manifestations diverses organisées par une association.	929,00 €	814,00 €	473,00 €	385,00 €	566,00 €	473,00 €
Organisation concours, examens professionnels par établissements publics administratifs, collectivités territoriales (CDG...)	214,00 €	192,00 €	214,00 €	192,00 €	214,00 €	192,00 €
Tarif du lundi au vendredi						
	Vendredi, Samedi, Dimanche, Jour Férié				**Lundi au Jeudi Hors Jour Férié**	
SALLE 2	1 journée		journée complémentaire		1 journée	
Administrés Grisollais						
Congrès, fête familiale, repas associatifs	203,00 €	181,00 €	148,00 €	121,00 €	148,00 €	121,00 €
Non Grisollais	PAS DE LOCATION					

SALLE 3 Hors planning des associations						
Administrés Grisollais	203,00 €	181,00 €	148,00 €	121,00 €	Réservée aux associations	
Non Grisollais	P A S D E L O C A T I O N					

	vendredi, Samedi, Dimanche, Jour Férié				**Lundi au Jeudi Hors Jour Férié**	
BAR **(limité à 1 journée)**	1 JOURNEE		JOURNEE COMPLEMENTAIRE		1 JOURNEE	
Administrés Grisollais fête familiale, réunion	269,00 €	231,00 €	NÉANT	NÉANT	132,00 €	258,00 €
Non Grisollais	P A S D E L O C A T I O N					

HIVER : débute à partir de l'allumage du chauffage / ÉTÉ : débute à la fin de la période de chauffage

2. . Locations diverses	**Tarif en Euros**
Location de la salle de réunion Mairie –tarif par jour	125,00 €
Location de la halle – par manifestation	250,00 €
location de la salle rue Ferrières pour les activités de danse - tarif horaire (hors associations grisollaises)	25,00 €
3. Droits de place pour les festivités locales	**Tarif en Euros**
Emplacements des manèges, jeux,…	
Petits métiers – manèges enfantins	80,00 €
Moyens métiers – manèges à sensations	135,00 €
Tous manèges et structures de plus de 150 m²	160,00 €
Stands	7,00 € / mètre linéaire
Droits de place-terrasses commerces locaux	
Zone 1 Rue Guyenne et Gascogne au droit du N°5 face à la halle, sur une largeur de 10m et une profondeur de 6m.	250,00 €
Zone 2 Au droit de l'angle rue Faugères et Rue Guyenne et Gascogne, face à la halle, sur une largeur de 10m et une profondeur de 6m	250,00 €
Zone 3 Au droit de l'angle rue Larroque et du N°2 rue Adrien Hébrard, face à la halle, sur une largeur de 9 m et une profondeur de 10m.	250,00 €
Zone 4 : Rue Adien Hébrard au droit du N°4, face à la halle sur une largeur de 9 m et une profondeur de 10m.	250.00 €
sur l'ensemble du périmètre de la halle il sera laissé libre un passage minimum de 1,4 m pour le déplacement. Ces préconisations seront totalement respectées	
4. Mise à disposition de bennes pour les administrés grisollais	**Tarif en Euros**
Tarif par benne pour déchets verts (2 journées)	70,00 €
5. Droits de place du marché hebdomadaire en mètre linéaire (tout ml est arrondi pour >=0.5à l'unité supérieure et < 0.5 à l'unité inférieure)	**Tarif en Euros**
Droit de place par jour	
Part fixe forfaitaire	1,00 €

Part variable	1,00 € / ml
Droit de place par trimestre	
Part fixe forfaitaire	11,00 €
Part variable	2.50 € / ml
forfait eau par branchement / trimestre	12,00 €
Pour un emplacement sous la halle	
Droit de place par jour	5,00 €
Droit de place par trimestre	22.00 €
6. Droit de place pour occupation temporaire et exceptionnelle du domaine public et privé communal	**Tarif en euros**
camion outillage (centre-ville)	110,00 €
vente au déballage (centre-ville)	220,00 €
vide grenier (centre-ville)	220,00 €
spectacles divers sur espaces public et terrains communaux	150,00 €
autres activités commerciales	2,50 € / m²/jour
Restauration ambulante pour 1 jour par semaine	35,00 € / trimestre
Animations pour jeux et spectacles hors festivités locales	110,00 €
Lors de l'organisation de vide grenier et de marché nocturne, il sera demandé une caution de 500 €	
7. Occupation du domaine public	
Type d'occupation	**Tarif en Euros**
terrasse ouverte	10,00 €/ m² / an
chevalet/ présentoir publicitaire, limité à 2 par commerce	7,00 € / unité / mois 45,00 € / unité /an
benne	1,00 € / m² / jour
échafaudage	1,00 € / m² / semaine
étalage devant commerce	3,00 € / m² / mois 5,00 € / m² / semestre
appareil de distribution et assimilé (rôtissoire,…)	30,00 € / unité / trimestre 90,00 € / unité / an
caisson, mobilier divers ou équipement de commerce accessoire	45,00 € / m² / an
8. Aire de service camping-car	
100 litres eau potable	**3,00 €**
9. Concessions et columbarium du cimetière communal	
Type de concessions	**Tarif en Euros**
Terrain 3m²	
durée 15 ans	150,00 €
durée 30 ans	280.00 €
durée 50 ans	400.00 €
Terrain 6m²	
durée 15 ans	350,00 €
durée 30 ans	600,00 €
durée 50 ans	800,00 €
Caveau provisoire (tarif mensuel - maximum 6 mois)	
durée 1 à 3 mois	gratuit

durée 4 à 6 mois	20,00 €	
Columbarium		
Case : durée 15 ans	650,00 €	
Case : durée 30 ans	1 150,00 €	
Caveau cinéraire		
Case : durée 15 ans	700,00 €	
Case : durée 30 ans	1 200,00 €	
10. Photocopies des dossiers de PC -Urbanisme	**Tarif en Euros**	
Recherche de dossier d'urbanisme (unité)	60,00 €	
Photocopie A4 (unité)	0,18 €	
Photocopie A3 (unité)	0,36 €	
11. Insertion espaces publicitaires dans le bulletin municipal	**Tarifs en euros**	
Publicité quadrichromie format 1/8 sur les pages 2, 3 ou 4 de la couverture, pour les 4 numéros	250,00 €	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures, Pour les 4 numéros	180,00 €	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures. Pour 2 numéros	100,00 €	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures. Pour 1 numéro	60,00 €	
12. Animaux errants		
Frais de capture	60,00 €	
Frais de garde	10,00 € par nuitée pour 1 chien	
	3,00 € par nuitée pour 1 chat	
	+ frais réels de vétérinaire suivant facture	
13. Location d'éléments pour festivités	**Tarifs en euros**	
Chapiteaux barnums	*Grisollais* 50,00 € / structure = Si pas plus de 2 agents municipaux nécessaires pour le montage. Si nécessité de la présence de plus de 2 agents municipaux : +50,00 € / agent supplémentaire au-delà de 2.	*Association* Gratuité / structure à installer dans la commune de Grisolles = Si seulement 2 agents municipaux nécessaires pour le montage. Si nécessité de la présence de plus de 2 agents municipaux : 50,00 € / agent supplémentaire, au-delà de 2.
Scène	Surface minimale de 10 m² : 50,00 € 20 m² : 80,00 € 30 m² : 110,00 € 40 m² : 140,00 € 50 m² : 170,00 €	

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Patrick Marty revient sur le nouveau tarif proposé pour la location de bennes pour déchets verts. Il demande si ce tarif de 70 € pour une journée, augmenté de 15 € pour une journée supplémentaire, passant ainsi de 35 € pour deux jours à présent à 85 € pour la même durée, ne risque pas de dissuader les Grisollais de recourir à l'utilisation de cette benne, les poussant de ce fait à évacuer ces déchets de manière anarchique dans la nature.

M. le Maire ne pense pas du tout que cela puisse avoir cette conséquence. Il pense plutôt que certains, qui jusqu'alors louaient la benne 3 fois par an ne la loueront peut-être plus que 2 fois seulement. Il rappelle que ce qui est de loin le plus problématique avec la gestion de ces bennes est le « coût agent » induit par leur mise à disposition. Il faut qu'un agent, avec le camion des services techniques, amène la benne chez la personne l'ayant réservé, puis il doit à l'issue de la location revenir la chercher, puis se rendre à la déchetterie pour la vider et revenir aux Services Techniques. Il s'agit pour chaque benne de près d'½ journée de travail, ce qui, en termes de coût pour la commune est très éloigné des 35 € pratiqués actuellement.

M. Patrick Marty n'est pas opposé au passage de 35€ à 70 € pour cette location. Ce qu'il trouve en revanche plus difficile à accepter est le fait de ne limiter qu'à une seule journée la mise à disposition de la benne pour ce tarif. Le coût induit pour la commune, d'un aller-retour pour apporter puis venir rechercher cette benne, reste le même qu'il s'agisse d'une mise à disposition d'une ou de deux journées.

M. Matthieu BARRON demande si la Communauté de Communes loue également des bennes.

M. le Maire répond par la négative. La Communauté de Communes ne propose qu'un broyeur de végétaux à la location. Elle ne met pas de bennes à la disposition de la population. Par ailleurs, il précise qu'il accepte la proposition formulée par Monsieur MARTY de fixer la location d'une benne à 70 €, limitée à 2 jours, et il la soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette modification est acceptée et apportée au projet de délibération.

M. Benjamin GARCIA revient quant à lui sur le passage du tarif pour 100 litres d'eau potable à l'aire de service de camping-car, de 2 à 3 euros. Il indique que le distributeur ne délivre pas les 100 litres indiqués. Il a lui-même voulu remplir un réservoir d'une contenance de 100 litres et malgré les 2 euros payés celui-ci a à peine été rempli à moitié. Au-delà de ce problème de volume délivré, il ne voit pas comment il pourrait être possible de changer le tarif en raison du système de paiement par monnayeur qui n'accepte que des pièces de 2€. Il pense qu'il serait plus simple de limiter le volume délivré, par exemple à 70 litres pour 2 € plutôt que de modifier le tarif.

M. le Maire indique qu'il fera vérifier ce qui est possible de faire par les Services Techniques.

M. Matthieu BARRON souhaite savoir si la mise à disposition de barnums pour les associations devient payante.

Mme Karine VIGNEAU répond que ce n'est pas le cas. Il faut 6 personnes au total pour monter un barnum. Il est demandé aux associations de mettre à disposition 4 personnes pour aider au montage. Dans le cas où l'association ne fournirait pas ces 4 personnes et donc qu'il serait nécessaire de prévoir plus de 2 agents des Services Techniques, la mise à disposition du barnum serait annulée. Il n'y aurait plus de

mise à disposition dès lors que l'association ne met pas à disposition 4 personnes pour participer au montage.

M. Benjamin GARCIA propose, plutôt que de refuser la mise à disposition du barnum, de faire payer celle-ci dès lors que l'association ne prévoit pas suffisamment de personnes pour participer au montage. Il propose de facturer aux associations 50 € par agent des services techniques nécessaires pour assurer ce montage au-delà des 2 prévus pour tout montage de barnum. Cela représenterait donc jusqu'à 200 euros dans le cas où l'association ne met personne à disposition pour aider au montage.

M. le Maire confirme que c'est en effet une bonne proposition et la soumet à l'ensemble de l'assemblée. Ainsi, la mise à disposition de barnum aux associations serait gratuite dans la mesure où celles-ci prévoient 4 personnes aptes à assurer le montage avec les 2 agents des Services Techniques. Dès lors qu'il y a moins de 4 personnes de l'association présentes, 50 € seraient facturés par agents supplémentaires devant être présents pour assurer ce montage au-delà des 2 présents de fait. De ce fait, pour les administrés, hors associations, la nécessité de la mise à disposition de plus de 2 agents des services techniques pour assurer le montage, serait également facturée 50 € par agents supplémentaires mis à disposition au-delà des 2 prévus de fait.

Cette modification est acceptée et apportée au projet de délibération.

Délibération n° 2024-11-080 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à une association

Par délibération n° 2024-06-042 adoptant le budget primitif pour 2024, le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2024, soit 67 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Par délibération n° 2024-06-042 le conseil municipal a approuvé le vote de subventions de fonctionnement aux associations pour 57 700 €.
Au titre des articles L 2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Mme Vigneau, Adjointe au Maire propose de verser une subvention de fonctionnement sur l'enveloppe restante à l'association société GROUSSET LAURIE DARYL (SGLD) selon le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant voté
SGLD	200 €
TOTAL	200 €

Le montant alloué aux associations s'élève à : 59 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 200 € à l'association SGLD pour l'année 2024 ;
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la commune.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY estime nécessaire de présenter qui est Paschal GROUSSET considérant que tous ne doivent pas le connaître. Il a passé son enfance à Grisolles, d'où son père était natif. Il devient journaliste à Paris et lutte contre le Second Empire. Il s'est engagé au sein de la Commune de Paris en 1871, à la suite de laquelle il sera arrêté et déporté au bagne de Nouvelle-Calédonie d'où il s'évade au bout de 2 ans et se réfugie en Angleterre durant plusieurs années. Son évasion du bagne fera l'objet d'un tableau d'Édouard MANET. Il deviendra ensuite député de Paris. On lui doit à ce titre plusieurs mesures telle que l'électrification de plusieurs musées et bibliothèques parisiennes et leur ouverture tardive, pour permettre l'accès à la culture à une plus large part de la population. Du côté de la littérature il va signer sous divers pseudonymes de nombreux ouvrages et rédigera notamment trois livres qui seront plus ou moins retouchés et finalement signés par Jules VERNES. Il sera également un opposant à Pierre de COUBERTIN en souhaitant valoriser les classes les plus populaires au travers de la pratique sportive, alors que COUBERTIN avait quant à lui une vision très élitiste de la pratique sportive. Il rejette le principe de compétition sportive qu'il juge néfaste, totalement à l'opposé de la vision portée par Pierre de COUBERTIN. Il est favorable à la pratique des sports en tant qu'hygiène de vie, portant également un idéal de fraternisation et d'éducation populaire, encore une fois totalement en opposition à Pierre de COUBERTIN. Les 2 hommes se haïssaient. Paschal GROUSSET joue un rôle majeur dans la réforme de l'éducation physique en France au cours des dernières années du XIXème siècle. il est par ailleurs, notamment, le principal artisan de l'introduction du Football dans le pays.

M. Benjamin GARCIA souhaite savoir quel est l'objet de la demande de cette subvention.

Mme Karine VIGNEAU répond que l'association prévoit de faire une animation en partenariat avec le Musée CALBET.

Mme Chantal PEZÉ précise que la mise en lumière de la vie et de l'œuvre de Paschal GROUSSET est l'objet de la programmation du Musée CALBET pour l'année 2025. C'est à ce titre que cette association sera associée au Musée.

Délibération n° 2024-11-081 : Budget principal – Décisions modificatives n° 5

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif ;

Considérant que les crédits prévus au BP 2024 pour mandater sur l'exercice 2024 les dépenses de l'opération OAP bords du canal – opération n° 31210103 sont insuffisants, il convient de passer la décision modificative n° 5 comme suit :

Section investissement en dépenses :

- Opération 31210103 – OAP bords du canal - article 2031 (D) fonction 518 : + 7 536 €
- Opération 57 23 01 – programme logements - article 2313 (D) fonction 551 : - 7 536 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n ° 5 ci-dessus ;
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Questions diverses :

M. Patrick MARTY indique qu'il a été étonné, comme d'autres Grisollais, d'avoir reçu un courrier du service des impôts l'informant de son imposition au titre d'une taxe sur les logements vacants alors que le bâtiment concerné était en travaux et était par conséquent inhabitable. Il précise que ce qui l'a le plus surpris est que dans le courrier reçu il est précisé que cette taxe découle et est donc la conséquence du vote d'une délibération du Conseil Municipal de la commune. Pourtant, un tel point n'apparaitre à l'ordre du jour d'aucune de ces séances et n'a jamais été débattu en Conseil Municipal.

M. le Maire indique que les logements vacants peuvent être soumis à deux taxes bien distinctes qu'il ne faut pas confondre. Tout d'abord, le Conseil Municipal peut en effet délibérer sur la Taxe d'Habitation sur les Logement Vacants (THLV). Le produit de cette taxe, si le Conseil Municipal décide de l'instaurer, revient à la collectivité. Or, la commune de Grisolles a fait le choix de ne pas la mettre en place, aucune délibération n'a par conséquent été prise par la commune pour la mise en œuvre de cette taxe. Par ailleurs, il existe la Taxe sur les Logements Vacants, qui est instaurée par l'État et dont le produit lui revient exclusivement, la commune n'en percevant pas un centime. Cette seconde taxe est instaurée de droit, automatiquement, dès lors que la commune relève du zonage TLV, ce qui est le cas pour Grisolles suite à son rattachement d'office décidé et imposé par l'INSEE à l'aire urbaine de Toulouse, raison pour laquelle la TLV est appliquée à compter de 2024 sur le territoire des communes de Pompignan et de Grisolles. Il s'agit donc d'une taxe imposée par l'État, dont la totalité du produit revient à l'État. La commune n'a pas décidé de son application et n'en perçoit rien. Si dans le courrier de la DGFiP il est mentionné le fait que cette taxe est appliquée du fait de la prise d'une délibération du Conseil Municipal il s'agit d'une erreur. La Commune elle-même s'est vue taxée au titre de cette TLV à hauteur de 17 % du foncier bâti pour plusieurs bâtiments. C'est de cette manière que la collectivité a appris l'application de cette nouvelle taxe sur son territoire. À aucun moment la commune n'a été tenue informée au préalable de la nouvelle application de cette taxe sur son territoire par l'État. Il semble qu'il y ait eu de nombreuses erreurs car plusieurs logements occupés se sont vus taxés au titre de cette Taxe sur les logements vacants. Monsieur le Maire ajoute que cette information sera diffusée sur le prochain Bulletin Municipal pour qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit pas d'une taxe qui profitera à la commune.

M. Benjamin GARCIA demande à qui vont revenir les sommes perçues au titre de cette taxe.

M. le Maire répond que c'est à l'État uniquement que ces sommes vont revenir et que la commune n'en percevra pas le moindre centime.

M. Jean-Louis PITTON rappelle qu'à l'occasion du dernier Conseil Municipal il avait fait remonter un problème récurrent de stationnement de véhicules sur le piétonnier de la rue des Peupliers. Il indique qu'il a pu constater que des bornes ont été installés immédiatement après son intervention pour empêcher ce stationnement. Il est satisfait d'avoir été entendu et que le nécessaire ait été fait immédiatement.

M. Matthieu BARRON indique que, suite au changement des modalités d'application de la Cotisation Foncière des Entreprises décidé par la CCGSTG, un certain nombre d'élus communautaires vont proposer une motion à l'occasion du prochain Conseil Communautaire. Monsieur BARRON souhaiterait connaître la position de Monsieur le Maire à ce propos.

M. le Maire précise qu'il n'a aucune connaissance d'un projet de motion à ce sujet. Ce qu'il peut dire est que la Présidente de la CCGSTG et lui-même, en tant que Vice-Président en charge du développement économique, de l'emploi et de l'insertion, ont rencontré Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne pour évoquer ce dossier. Le Préfet a déclaré qu'il n'était pas en mesure de déroger à la loi, qu'il n'avait trouvé aucune faille dans la délibération communautaire prise à ce propos et qu'il ne pouvait par conséquent pas l'annuler. En effet, s'il y avait eu une quelconque faille dans cette délibération il aurait été demandé son annulation. L'idée de départ était de se rapprocher d'une plus grande équité fiscale entre les entreprises du territoire communautaire. Certaines entreprises qui génèrent plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, voire 2 millions, payaient en effet moins de CFE que des artisans, voire de tout petits artisans. C'est l'application de la délibération qui a été mal faite et qui l'a été trop brutalement. Il est à préciser que les 46 membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, ont voté pour ce projet. La Communauté de Communes va produire un courrier de précision à destination des entreprises. Cette décision a été prise en septembre 2023. Pour qu'il puisse y avoir une application en 2025 il aurait fallu qu'elle ait été décidée avant le 1er octobre de cette année. Il n'est donc plus possible de modifier pour 2025. Cependant, avant le vote du Budget, soit avant le 15 avril 2025, la CCGSTG s'est engagée à refaire la simulation. Pour plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avec un résultat net s'établissant entre 80 et 150 000 euros, il est difficilement entendable qu'il n'est pas possible de payer 2 000 € de plus de CFE. Le Préfet et le directeur de la DDFiP ont précisé que les entreprises qui seraient en difficulté, si la situation était avérée et justifiée, et à jour de toutes leurs cotisations pourraient se voir accorder des possibilités d'étalement supérieures à ce qui se pratique normalement.

M. Patrick MARTY estime que le but de cette décision a dû être de plus particulièrement faire payer les entreprises implantées dans la zone de Montbartier, celles qui peuvent rapporter le plus. Mais la conséquence est que toutes les autres entreprises du territoire se voient également touchées.

M. le Maire répond que l'objectif a été de mettre en place une plus grande équité fiscale. Or, finalement, et ça n'avait pas été anticipé, les entreprises qui ont été les plus touchées sont celles faisant un chiffre d'affaires situé entre 100 000 et 200 000 €. Ce n'était pas ce qui avait été ni envisagé, ni souhaité. Le texte avait été mal fait dès le départ. Une entreprise qui ferait 500 millions d'euros de chiffre d'affaires seraient taxées à la même hauteur qu'une entreprise ne faisant un chiffre d'affaires que de 500 000 €, montant du plafond. Il était quoi qu'il en soit extrêmement difficile de faire des projections, car les entreprises ne dévoilent pas toutes leur chiffre d'affaires et leur résultat. Les entreprises ont surtout reproché de ne pas avoir réalisé de simulations et de projections avant l'application de la décision. Mais les données publiques sont trop faibles pour permettre ce type de projections vraiment fiables et efficaces.

Mme Catherine MARCHAND précise que la détermination de la CFE n'a rien à voir avec le résultat d'une entreprise, mais n'est déterminée que par le chiffre d'affaires et la valeur locative.

M. le Maire confirme que c'est tout à fait cela, le résultat de l'entreprise n'est pas pris en considération dans le cadre de la CFE.

Mme Catherine MARCHAND ajoute que ce qui a été décidé par la CCGSTG c'est le minimum de CFE, déterminé par le chiffre d'affaires. Certaines entreprises pourront donc payer plus que ce qui a été décidé par la Communauté de Communes, mais cela sera déterminé sur la base de la valeur locative, hors champ d'action de la délibération du Conseil Communautaire.

M. le Maire indique que justement, avant la prise de cette décision de septembre 2023, avec application en 2024, les entreprises n'étaient pas assujetties au minimum, déterminé par le chiffre d'affaires, mais n'étaient taxées que sur la base

de la valeur locative et donc en lien avec la surface des bâtiments. Il est apparu que cela n'était pas équitable, car un petit artisan occupant un très grand atelier était plus fortement taxé de ce fait qu'une éventuelle très grosse société, générant un chiffre d'affaires démesurément plus important, mais occupant un petit local. C'est ainsi que cela a été présenté en Conseil Communautaire et c'est cette logique qui a poussé à prendre cette décision, afin que la contribution soit fixée sur la base du chiffre d'affaires avant tout, ce qui apparaissait beaucoup plus équitable. Cependant, en effet, au final certaines entreprises ont vu leur contribution faire un bon important sans pour autant que cela représente des recettes vraiment significatives pour la Communauté de Communes. Monsieur le Maire rappelle qu'en tant qu'élu communautaire, comme tous les autres, il a voté en faveur de cette décision, parceque cela lui avait semblé juste sur le principe. Cependant, il consent que, comme les autres, il n'avait sans aucun doute pas saisi toutes les conséquences de l'application de cette décision. Toutefois, il considère mal venu à présent que certains élus communautaires, alors qu'ils ont eux-mêmes votés en faveur de l'application de cette décision, puisqu'elle l'a été à l'unanimité, puisse à présent émettre une motion contre.

M. Matthieu BARRON demande si la CCGSTG a été appuyée dans l'élaboration de cette décision par un cabinet d'études.

M. le Maire confirme que c'est bien un cabinet d'études qui a aidé la CCGSTG dans l'élaboration de cette décision, mais il considère que les élus n'ont sans aucun doute pas été assez éclairés sur toutes les conséquences. Cependant, les élus, dont il fait partie, n'ont également sans aucun doute pas été assez attentifs aux conséquences compte-tenu de la complexité du sujet. M. le Maire ne faisait pas partie de la commission ayant travaillé à ce projet, il ne peut donc pas affirmer s'il s'agit d'un défaut de conseil du cabinet d'études ou bien d'un problème de compréhension ou d'attention des élus membres de la commission. Quoi qu'il en soit pour ce qui est du Conseil Communautaire il estime qu'il y a sans aucun doute eu un manque des deux côtés, à la fois du cabinet, pas assez clair sur toutes les conséquences, et des élus communautaires pas assez attentifs à toutes les conséquences. Il s'agit d'une faute collective. Il estime que la décision elle-même est bonne, du fait qu'elle assure une équité fiscale, mais c'est son application qui ne l'a pas été.

La séance est levée à **21h30**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine